



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 5106

Texte de la question

M Claude Gaits appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur certaines dispositions du décret n° 88-625 du 6 mai 1988 stipulant que désormais ne pourront plus figurer sur la liste des communes touristiques, les communes ayant une capacité d'accueil pondérée totale inférieure à 700 lits. Considérant que les petites communes rurales, qui multiplient leurs efforts en vue de développer l'activité touristique, seront grandement pénalisées par la diminution de la dotation spécifique qui découle de cette disposition, il lui demande d'envisager la révision de ce décret, et notamment le seuil de capacité pondérée totale.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret n° 88-625 du 6 mai 1988 précise les conditions d'application de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 en ce qui concerne les modalités de détermination des seuils de capacité d'accueil pour figurer sur la liste des communes éligibles à la dotation supplémentaire aux communes et groupements de communes à vocation touristique. Ces textes ont apporté des aménagements substantiels au dispositif d'admission à la dotation tel qu'il résultait de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985. La méthode d'évaluation de la capacité d'accueil des communes et groupements prévue par le décret n° 88-625 a fait l'objet d'une concertation très étroite avec les associations représentatives des communes touristiques et thermales. Les nouvelles dispositions tendent à favoriser le développement d'un hébergement touristique de qualité et à éviter un saupoudrage des aides de l'Etat. Dans ces conditions, la capacité d'accueil pondérée minimale exigée a été relevée à 700 au lieu de 500 prévue par le décret du 10 janvier 1980 et 650 par le décret du 8 juillet 1983. Les préoccupations des petites communes ne sont cependant pas négligées dans la mesure où la réforme a également pour objet de favoriser les coefficients afférents aux terrains de camping et aux gîtes ruraux et de prendre en compte les capacités d'accueil en voie de création. Par ailleurs, les communes qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à la dotation reçoivent 80 p 100 du montant alloué l'année précédente. Ce montant est diminué de vingt points par an. Ce dispositif permet d'éviter toute variation brusque des ressources des communes. Enfin, pour bénéficier de la dotation supplémentaire, les communes peuvent se regrouper dans un groupement à vocation touristique.

Données clés

Auteur : [M. Gaits Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5106

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3140